

Arrêté d'interdiction de saut et de plongeon du pont du canal Rhône-Rhin – VCN4

Le Maire de Choisey,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2213.1 à L.2213.6 et L 2212-2 et L2212-5,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT le danger que présente le saut ou le plongeon dans le canal Rhône-Rhin depuis le pont situé V.C.N 4 route de Villette dans l'agglomération de Choisey ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

VU l'interdiction de baignade dans les canaux gérés par VNF, fixée par arrêté préfectoral dans les règlements Particuliers de Police de la navigation ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de sauter ou plonger dans le canal Rhône-Rhin depuis le pont de la V.C.N 4, enjambant le canal sur la commune de Choisey.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Choisey et sur les lieux.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de DOLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DOLE.

Fait à Choisey,
Le 02 juin 2023
Le Maire,
Hélène THEVENIN

